

Les dépenses pendant l'année 1954
aux membres du Tribunal de Territoire
sont de 69.491 fr.

Ces sommes ont été ventilées sous
chap II art 2, étaient donc à
charge des chefferies.

Mais suivant lettre N° 1872/CAC
de Mbr. le Résident, ~~si~~ les recettes
judiciaires du Tribunal de Territoire doivent
être versées à la Caisse du Pays.

La Caisse du Pays supporte également
les dépenses relatives à leur fonction-
nement.

DONC : L.C. estournée sous poste 1077
L.C. réinscription pour passer en
Compte pour ordre - (L.C. 1078.)

RUHENGRI



17295

Brumby.